



**STATUTS  
JANVIER 2020**

# CADHOM SA

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I</b>	<b>1</b>
RAISON SOCIALE – BUT – SIEGE - DUREE	1
Article 1. Raison sociale .....	1
Article 2. But.....	1
Article 3. Siège et durée.....	1
<b>TITRE II</b>	<b>1</b>
CAPITAL-ACTIONS	1
Article 4. Montant nominal.....	1
Article 5. Actions .....	1
Article 6. Annonce de l'ayant droit économique .....	1
Article 7. Actions, registre et liste des ayants droit économiques .....	2
Article 8. Transfert des actions .....	2
Article 9. Droit d'acquisition prioritaire .....	3
<b>TITRE III</b>	<b>3</b>
ORGANES SOCIAUX	3
Article 10. Énumération .....	3
Article 11. Pouvoir suprême .....	3
Article 12. Attributions .....	3
Article 13. Convocations.....	4
Article 14. Assemblée universelle .....	4
Article 15. Assemblée générale ordinaire .....	4
Article 16. Assemblée générale extraordinaire .....	4
Article 17. Droit de participation .....	4
Article 18. Exercice du droit de vote .....	5

Article 19.	Majorité – Règle générale.....	5
Article 20.	Majorité – Règles particulières.....	5
Article 21.	Organisation de l'assemblée.....	5
Article 22.	Procès-verbaux.....	5
Article 23.	Composition – Durée des fonctions.....	6
Article 24.	Attributions.....	6
Article 25.	Délégation de la gestion.....	6
Article 26.	Représentation de la société.....	6
Article 27.	Organisation.....	7
Article 28.	Convocations.....	7
Article 29.	Décisions.....	7
Article 30.	Procès-verbal.....	7
Article 31.	Élection.....	7
Article 32.	Contrôle restreint des comptes annuels.....	8
Article 33.	Renonciation au contrôle des comptes annuels.....	8
Article 34.	Contrôle ordinaire des comptes annuels ou de groupe.....	8
<b>TITRE IV</b>		<b>8</b>
COMPTABILITE		8
Article 35.	Exercice annuel.....	8
Article 36.	Comptes annuels.....	9
<b>TITRE V</b>		<b>9</b>
DISSOLUTION – DISPOSITIONS DIVERSES		9
Article 37.	Dissolution.....	9
Article 38.	Répartition.....	9
Article 39.	Publications et communications.....	9
Article 40.	For.....	9





# STATUTS

## TITRE I

### RAISON SOCIALE – BUT – SIEGE - DUREE

#### Article 1. Raison sociale

Sous la raison sociale

### CADHOM SA

il existe une société anonyme régie par les présents statuts et à défaut par les dispositions du Code des obligations (ci-après : « CO »).

#### Article 2. But

La société a pour but l'exploitation d'une centrale d'achat pour des homes et institutions sociales ainsi que toutes activités ayant un rapport direct ou indirect avec ce but.

La société est une entreprise qui exerce son activité en la forme commerciale, mais sans but lucratif, conformément à l'article 620 alinéa 3 CO.

#### Article 3. Siège et durée

Le siège de la société est à Bussigny.

La durée de la société est indéterminée.

## TITRE II

### CAPITAL-ACTIONS

#### Article 4. Montant nominal

Le capital-actions est fixé à **CHF 100'000.-** (cent mille francs).

Il peut en tout temps être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale.

#### Article 5. Actions

Le capital-actions est divisé en 1'000 (mille) actions nominatives de **CHF 100.-** (cent francs) nominal chacune, entièrement libérées.

#### Article 6. Annonce de l'ayant droit économique

Les actionnaires ont l'obligation d'annoncer le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle ils agissent en dernier lieu (ayant droit économique), lorsque leur participation dépasse le seuil légal de 25 % du capital-actions de la société, à la suite d'une acquisition effectuée de manière individuelle ou de concert avec un tiers.

La modification du seuil légal demeure réservée (art. 697j CO).

Le non-respect des obligations d'annoncer entraîne la suspension des droits sociaux et patrimoniaux, le cas échéant l'extinction des droits patrimoniaux, conformément à l'article 697m CO.

### **Article 7. Actions, registre et liste des ayants droit économiques**

Les actions peuvent être émises. Dans ce cas, elles sont numérotées et signées par un membre du Conseil d'administration. En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun, qui est inscrit au registre des actions.

Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires ou des usufruitiers et une liste des ayants droit économiques des actions (article 6 ci-dessus). L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.

Le registre des actions et la liste peuvent être combinés. Ils sont tenus de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps depuis la Suisse. Les pièces justificatives de l'inscription au registre et de l'annonce mentionnée sur la liste des ayants droit économiques doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions ou de l'ayant droit économique de la liste.

### **Article 8. Transfert des actions**

Le transfert d'actions par acte juridique s'opère par l'endossement et la remise du titre s'il est émis ou en vertu d'une déclaration écrite. Si le transfert d'une action intervient à titre onéreux, son prix ne peut pas dépasser sa valeur nominale.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société.

L'approbation est du ressort de l'assemblée générale.

La société peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. S'il existe un juste motif, au sens de l'article 685b alinéa 2 CO, soit lorsque la poursuite du but social et l'indépendance de la société pourraient être mises en danger, notamment si l'acquéreur potentiel est un concurrent direct ou indirect de la société.
2. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.
3. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à la valeur nominale.





### **Article 9. Droit d'acquisition prioritaire**

Si un actionnaire aliène une ou plusieurs actions, les autres actionnaires ont un droit d'acquisition prioritaire. Est considéré comme aliénation, tout acte juridique de transfert, notamment tout apport en nature, vente, échange, ou donation.

Saisi par un actionnaire d'une requête d'approbation de transfert, le Conseil d'administration la transmet aux autres actionnaires, en leur impartissant un délai d'un mois pour exercer leur droit d'acquisition. Le droit n'est valablement exercé que si l'acquisition porte sur toutes les actions aliénées.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions aliénées sont réparties entre eux, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Si la répartition proportionnelle n'est pas possible, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Le prix d'achat est égal au montant offert par le tiers mais au maximum la valeur nominale.

Le droit d'acquisition des actionnaires prime sur celui de la société.

## **TITRE III**

### **ORGANES SOCIAUX**

#### **Article 10. Énumération**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

#### **CHAPITRE A) – L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 11. Pouvoir suprême**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle se réunit au siège social ou en tout autre lieu en Suisse désigné par le Conseil d'administration.

#### **Article 12. Attributions**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts;
- b) elle nomme les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- c) elle approuve le rapport annuel et les comptes de groupe;
- d) elle approuve les comptes annuels;
- e) elle donne décharge aux membres du conseil d'administration;

f) elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### **Article 13. Convocations**

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion, par communication écrite (lettre, télécopie ou courriel) adressée aux actionnaires ou aux usufruitiers, à l'adresse indiquée sur le registre des actions.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

### **Article 14. Assemblée universelle**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

### **Article 15. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

### **Article 16. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

### **Article 17. Droit de participation**

Sont seuls admis à l'assemblée générale les actionnaires inscrits au registre des actions.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, qui ne doit pas nécessairement être un autre actionnaire.





### **Article 18. Exercice du droit de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 19. Majorité – Règle générale**

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 20. Majorité – Règles particulières**

En plus des attributions déterminées à l'article 704 du CO, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- a) la modification des statuts;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- d) l'approbation du transfert des actions ;
- e) la fusion ou la scission;
- f) l'approbation des comptes;
- g) la nomination ou révocation des administrateurs ;

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

### **Article 21. Organisation de l'assemblée**

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Le président désigne le secrétaire et, éventuellement, un ou deux scrutateurs.

### **Article 22. Procès-verbaux**

Le Conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal.

Celui-ci mentionne :

- a) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, par les organes, ainsi que par les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- b) les décisions et le résultat des élections;
- c) les demandes de renseignements et les réponses données;
- d) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée, ainsi que par le ou les scrutateurs s'il en a été désigné.

## CHAPITRE B) – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Article 23. Composition – Durée des fonctions**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Ceux-ci sont élus pour une année, sont rééligibles et ne sont pas rémunérés.

### **Article 24. Attributions**

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g) informer le juge en cas de surendettement.
- h) le développement de nouvelles activités ou la cessation de toutes activités;
- i) la conclusion, modification ou résiliation de tout contrat avec un actionnaire ;

### **Article 25. Délégation de la gestion**

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

### **Article 26. Représentation de la société**

Le Conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

Il fixe le mode de signature.





### **Article 27. Organisation**

Le Conseil se constitue en désignant son président, un éventuel vice-président et le secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du Conseil.

### **Article 28. Convocations**

Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre peut exiger, en indiquant les motifs, la convocation du Conseil à une séance.

### **Article 29. Décisions**

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix émises. La voix du président n'est pas prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil.

Pour toutes les décisions du Conseil qui doivent faire l'objet d'un procès-verbal en la forme authentique, un administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, moyennant une procuration écrite contenant des instructions précises.

### **Article 30. Procès-verbal**

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

## **CHAPITRE C) – L'ORGANE DE REVISION**

### **Article 31. Élection**

L'assemblée générale élit un organe de révision, sauf si elle décide valablement d'y renoncer.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Il doit être indépendant au sens des articles 728 et 729 CO

L'organe de révision est élu pour une durée d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

### **Article 32. Contrôle restreint des comptes annuels**

Lorsqu'un contrôle ordinaire n'est pas exigé en vertu de l'article 34, la société procède à un contrôle restreint de ses comptes annuels.

Dans ce cas, l'assemblée générale élit un *réviseur agréé* au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

### **Article 33. Renonciation au contrôle des comptes annuels**

La société peut renoncer à tout contrôle de ses comptes annuels, sous réserve de l'article 31, lorsque :

l'ensemble des actionnaires y consent; et

l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein-temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale doit élire l'organe de révision et ne peut procéder aux décisions prévues à l'article 12 lettres c) et d) qu'une fois le rapport de révision disponible.

### **Article 34. Contrôle ordinaire des comptes annuels ou de groupe**

Demeurent réservées les dispositions légales qui soumettent la société au contrôle ordinaire de ses comptes, soit notamment si la société a l'obligation d'établir des comptes de groupe ou si, au cours de deux exercices successifs, la société dépasse deux des valeurs suivantes :

total du bilan : 20 millions de francs;

chiffre d'affaires : 40 millions de francs;

effectif : 250 emplois à plein-temps en moyenne annuelle.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour-cent du capital social l'exigent.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un *expert-réviseur agréé* au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

## **TITRE IV COMPTABILITE**

### **Article 35. Exercice annuel**

L'assemblée générale fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice social est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par l'assemblée générale.



### **Article 36. Comptes annuels**

Les comptes annuels sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine et des résultats de la société.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 37. Dissolution**

En cas de dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs autres liquidateurs.

#### **Article 38. Répartition**

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est attribué de façon irrévocable à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but d'utilité ou de service public.

#### **Article 39. Publications et communications**

Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique).

#### **Article 40. For**

Toutes contestations au sujet des affaires sociales entre la société et ses organes, entre les organes eux-mêmes, entre la société et un ou plusieurs actionnaires seront jugées par les tribunaux du siège de la société.

A défaut de domicile dans le canton du siège, les personnes en cause élisent domicile avec attribution de for et de juridiction au siège de la société.

---

Statuts adoptés à Morges, le 16 décembre 2019

---

Les statuts sont signés par :

Claude-Alain Rebetez



---

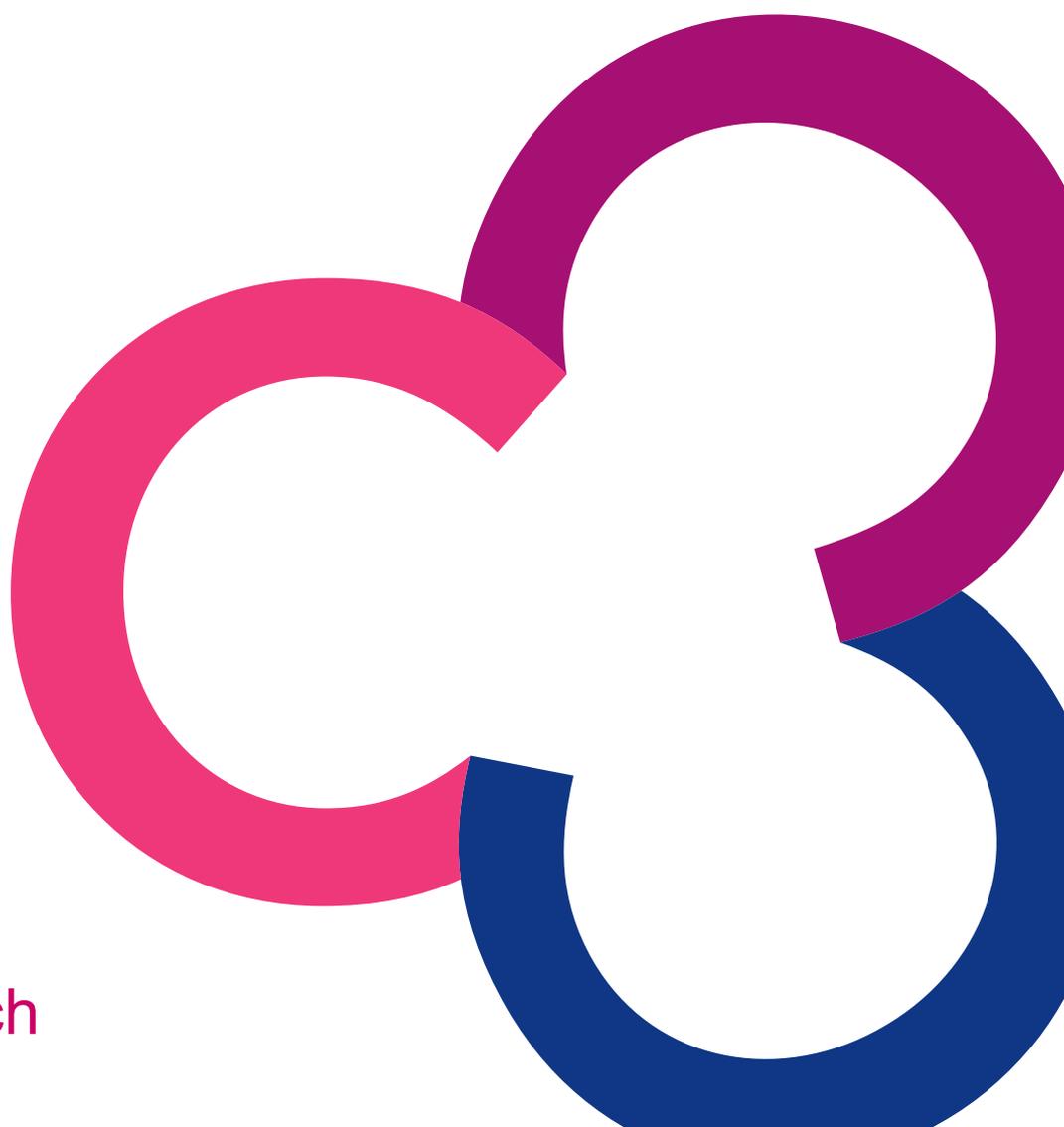
**Légalisation numéro 3347**

Le soussigné **Nicolas Rabbiosi**, notaire à Morges, atteste l'authenticité de la signature apposée au recto, en sa présence, par Claude-Alain Rebetez, domicilié à Bussigny, personnellement connu de lui.

Morges, le seize décembre deux mille dix-neuf.

*Handwritten signature in blue ink.*





[www.cadhom.ch](http://www.cadhom.ch)